



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **ORIONOVA***

de la société FINCHIMICA S.P.A

enregistrée sous le n° 2019-6478

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 10 juillet 2023,

Considérant que l'utilisation du produit peut entraîner un risque d'effet nocif pour le travailleur, les résidents et les personnes présentes,

Considérant également que le nombre d'essais résidus disponibles est insuffisant pour effectuer l'évaluation du risque pour le consommateur lié à l'utilisation du produit,

Considérant par ailleurs, qu'un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines, lié à l'utilisation du produit, ne peut être exclu,

Considérant, enfin, qu'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques, les oiseaux et les mammifères, lié à l'utilisation du produit, ne peut être exclu,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n° 1107/2009 sont respectées,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Informations générales sur le produit	
Nom du produit	ORIONOVA
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	FINCHIMICA S.P.A Via Lazio 13 25025 MANERBIO (BS) Italie
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	60 g/L - flufénacet 300 g/L - pendiméthaline
Numéro d'intrant	982-2019.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 22/09/2023

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
15105912 Blé*Désherbage	4 L/ha	1/an	F (BBCH 25)
	Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque d'effet nocif pour les travailleurs, les résidents et les personnes présentes, de plus le nombre d'essais résidus disponibles est insuffisant pour effectuer une évaluation du risque pour le consommateur et les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines ni un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques les oiseaux et les mammifères. L'usage sur blé tendre de printemps est refusé également au motif que les données disponibles ne permettent pas de démontrer sa sélectivité en pré levée.		
15105913 Orge*Désherbage	4 L/ha	1/an	F (BBCH 25)
	Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque d'effet nocif pour les travailleurs, les résidents et les personnes présentes, de plus le nombre d'essais résidus disponibles est insuffisant pour effectuer une évaluation du risque pour le consommateur et les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines ni un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques les oiseaux et les mammifères. L'usage sur orge de printemps est refusé également au motif que les données disponibles ne permettent pas de démontrer sa sélectivité en pré levée.		